

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01636

Numéro SIREN : 831 779 319

Nom ou dénomination : 195 CHAPAYS

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/010778

195 CHAPAYS

Société par actions simplifiée, au capital de 10.000,00 euros
Siège social : 29 rue de Turenne - 38000 GRENOBLE
R.C.S de GRENOBLE 831 779 319

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2020

L'AN DEUX MIL VINGT,
ET LE 23 OCTOBRE ,
A 16 H 30,

La société 195 CHAPAYS, SAS au capital de 10.000 euros, dont le siège est situé 29 rue de Turenne à GRENOBLE (38000), immatriculée au R.C.S de GRENOBLE sous le numéro 831 779 319, représentée par la SARL IMMOBILIERE DU ROND POINT (RCS de GRENOBLE 401 818 695, 78 rue du Champ du Grenadier Autrans 38112 AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS), agissant en sa qualité de Président, elle-même représentée par Madame Isabelle THOMAS, Gérant.

Après avoir exposé que :

La société IMMOBILIERE DU ROND POINT, Président de la société, a établi et arrêté les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe, de l'exercice clos le 30 septembre 2019, le rapport spécial et le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice.

L'unique actionnaire constate que les documents indiqués ci-après ont été tenus à sa disposition conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux statuts de la société :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2019, arrêtés par le Président,
- Le rapport de gestion et le rapport spécial du Président,
- Le rapport du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes a été dûment convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 septembre 2020.

Ce dernier a transmis son Rapport, et est absent ce jour, ayant été dûment excusé.

IT

L'actionnaire unique reconnaît expressément avoir pu prendre pleine et entière connaissance, en temps utile, de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement aux décisions qui suivent.

L'actionnaire unique a pris les décisions ci-après relatives aux points suivants :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019 et quitus au Président pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice écoulé ;
- Affectation du résultat ;
- Constatation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Pouvoirs.

Par ailleurs, les capitaux propres de la société étant inférieurs à la moitié du capital social de la société, l'associé unique a pris les décisions ci-après relatives aux points suivants :

- Constatation de la perte de la moitié du capital social et décision relative à la poursuite de l'activité,
- Pouvoirs en vue de formalités.

* * *

Première décision : Approbation des comptes annuels

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du Rapport de gestion du Président relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2019 ainsi que du Rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte (déficit) de (28.398,46) €.

L'actionnaire unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le Rapport de gestion.

En conséquence, il donne quitus au Président pour l'exécution de son mandat au cours dudit exercice.

En outre, l'actionnaire unique constate conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, qu'aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code Général des Impôts au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

KL

Deuxième décision : Affectation des résultats

L'actionnaire unique décide d'approuver l'affectation de la perte (déficit) de l'exercice clos le 30 septembre 2019, à hauteur de (28.398,46) Euro, comme suit :

- Au compte « *Report à nouveau* », à hauteur de (28.398,46) euros, soit(28.398,46) €.

En outre, conformément à l'article 243 bis du CG.I, il est précisé qu'il n'a pas été distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices, puisqu'il s'agit du premier exercice.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

Troisième décision : Constatation des conventions réglementées

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, l'actionnaire unique prend acte des conventions conclues pendant l'exercice écoulé entre la société et le Président, directement ou par personne interposée.

Ces conventions sont les suivantes :

- la Présidence, la SARL IMMOBILIERE DU ROND POINT, de la société n'a perçu au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2019 aucune rémunération.

Par ailleurs, la SARL IMMOBILIERE DU ROND POINT est titulaire d'un compte courant d'actionnaire au sein de la société :

- le compte courant d'associé de la SARL IMMOBILIERE DU ROND POINT fait ressortir un solde à hauteur de 1.165.023,87 euros à la clôture de l'exercice au 30 septembre 2019.

Le compte courant d'associé de la SARL IMMOBILIERE DU ROND POINT n'a pas donné lieu à rémunération, mais à intérêts s'élevant à la somme de 11.111,07 € à la clôture de l'exercice au 30 septembre 2019.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

Quatrième décision : Constatation des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social et décision relative à la poursuite de l'activité

L'actionnaire unique constate que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

ET

L'actionnaire unique, après avoir approuvé les comptes arrêtés au 30 septembre 2019 qui font ressortir une perte (déficit) entraînant des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, délibérant conformément aux dispositions de l'article L225-248 du Code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et donc de poursuivre l'activité malgré les pertes constatées.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

Cinquième décision : Pouvoirs

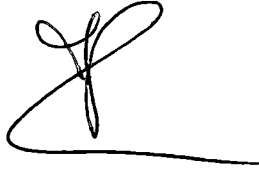
L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes du présent procès-verbal.

Notamment, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi et tout particulièrement par l'article R225-166 du Code de commerce, relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.



De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, qui a été signé par l'actionnaire unique et consigné sur le registre des décisions de la société.

| <i>Identité</i> | <i>Qualité</i> | <i>Signature</i> |
|---|--|---|
| <p>IMMOBILIERE DU ROND POINT SARL <i>Ayant pour Gérante Madame Isabelle THOMAS</i></p> | <p>Président et actionnaire unique</p> | <p><i>Madame Isabelle THOMAS en qualité de Gérante de la SARL IMMOBILIERE DU ROND POINT</i></p>  |